senter un rapport, attesté sous serment, de la valeur des immeubles qu'elle possède, du montant du capital souscrit et versé, ainsi qu'une liste indiquant les noms des actionnaires, et le capital souscrit par chacun d'eux, et les noms des directeurs, avec en outre, un état du montant des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable, sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus, et le montant des deniers en caisse lorsque ce rapport sera fait.

16. Nonobstant toute chose dans "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ou dans toute autre loi, le dit acte s'étendra et s'appliquera à la compagnie constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie; pourvu toujours que les mots "ou le 15 commerce d'assurance," dans la troisième section de l'acte ci-dessus cité, et les sections dix-huit, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-huit, vingt-neuf, trente-deux, trente-neuf et quarante du même acte ne seront pas incorporées dans le présent.

65-2